



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, dûment convoqué le 19 juin 2024 s'est réuni aux Terrasses de la Gournerie à Saint-Herblain sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Dominique TALLEDEC, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Alain CHAUVET, Guylaine YHARRASSARRY, Michelle DEQUIDT, Marie-Line RABILLER, Annick VAILLANT, Séverine SANCEREAU

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Gérald CRESPEL, Joël MOSSET, Eric BAINVEL

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Farida REBOUH à Alain CHAUVET
Martine LE BAIL à Marie-Line RABILLER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2024-06-24

OBJET : GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU CCAS

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<h2>Accusé de Réception</h2> <p>LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044</p> <p>Identifiant de l'acte : 044-264400342-20240628-20240624-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/06/2024</p>
--	--

Hôtel de ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain
Cedex
T 02 28 25 20 00
saint-herblain.fr

DÉLIBÉRATION 2024-06-24

OBJET : GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU CCAS

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

En application de l'article L124-6 du code de l'éducation, lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Cette gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, et est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois. Depuis le 1er janvier 2024, le taux horaire est fixé à 4,35 € par heure de présence effective du stagiaire. Ce montant est susceptible d'évoluer conformément à la réglementation en vigueur.

Notamment, pour les stages dont la date de début et de fin relève de deux années différentes, la gratification est revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification n'est pas cumulable avec une rémunération versée par l'administration d'accueil au cours de la période de stage et il n'est pas possible d'octroyer une gratification supérieure au montant fixé par les textes.

Pour la présente délibération, l'avis du comité social territorial (CST) a été recueilli le 12 juin 2024.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'approuver le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur au CCAS dans les conditions définies,
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 « Dépenses afférentes au personnel » de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Président du CCAS
Bertrand AFFILÉ

Reçu en préfecture de Nantes le 28 juin 2024
Publié le 02 juillet 2024